



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-deuxième session, (20-24 août 2018)****Avis n° 55/2018, concernant Hiroji Yamashiro (Japon)***

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 26 janvier 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement japonais une communication concernant Hiroji Yamashiro. Le Gouvernement a répondu à la communication le 27 mars 2018. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* L'annexe du présent rapport n'a pas été revue par les services d'édition et est distribuée dans la langue de l'original seulement.



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Hiroji Yamashiro est un ressortissant japonais né en 1952. Il réside habituellement à Kaihou, dans la ville d'Okinawa (préfecture d'Okinawa). M. Yamashiro est le président du Centre du mouvement pour la paix d'Okinawa, une organisation qui œuvre en faveur du mouvement pour la paix à Okinawa. Il est également à la tête du mouvement de protestation civile contre construction d'une nouvelle base et d'installations militaires américaines à Henoko et à Takae, dans la préfecture d'Okinawa. M. Yamashiro et d'autres civils mènent des actions de protestation dans le respect du principe de résistance non violente.

5. M. Yamashiro aurait dirigé le mouvement de protestation en organisant des sit-in, y compris devant le camp Schwab et le camp Gonsalves où est basé le Corps des Marines. En outre, quand le Gouvernement a envoyé un important effectif de police antiémeute « pour réprimer le mouvement de résistance populaire », M. Yamashiro a continué de diriger l'action de protestation non violente en faveur de la protection de la forêt et de la mer de Yanbaru, ainsi que de la paix à Okinawa.

6. La source signale, par exemple, que le 13 octobre 2015, alors que le Gouverneur d'Okinawa avait retiré l'autorisation de remblayer un terrain à Henoko, le Gouvernement a quand même démarré les travaux de construction. Fin janvier 2016, pour tenter d'empêcher ces travaux, des centaines de civils se sont rassemblés pour poser des briques devant la porte du camp Schwab. Aucun des policiers qui assistaient à la scène ne les en avait empêché.

Arrestation et détention

7. Selon la source, M. Yamashiro a été arrêté pour la première fois le 17 octobre 2016 pour une infraction mineure. La colère des habitants d'Okinawa grandissait à mesure que le Gouvernement prenait des mesures en faveur de la construction de la base militaire américaine à Okinawa, et la police a arrêté M. Yamashiro à plusieurs reprises. À chaque arrestation, le ministère public a requis la détention provisoire et le tribunal l'a ordonnée. M. Yamashiro est resté en détention pendant cinq mois avant d'être libéré sous caution le 18 mars 2017.

8. Première arrestation et détention : M. Yamashiro a été arrêté le 17 octobre 2016 et accusé de dommage matériel (art. 261 du Code pénal) pour avoir commis une infraction mineure consistant à couper des barbelés et ayant causé un préjudice de 2 000 yen. Il a été arrêté sans mandat puisqu'il avait été quasiment pris en flagrant délit et a été maintenu en détention à raison de cette infraction jusqu'au 4 novembre 2016.

9. Deuxième arrestation et détention : le 20 octobre 2016, alors qu'il était déjà en détention, M. Yamashiro a été arrêté pour obstruction à l'exercice de fonctions publiques (art. 95 du Code pénal) et infraction de blessures (art. 204 du Code pénal), des infractions qu'il aurait commises le 25 août 2016. À raison de ces faits, sa détention a été prolongée jusqu'au 18 mars 2017. Pendant sa détention, M. Yamashiro s'est vu interdire tout contact avec le monde extérieur, hormis avec ses avocats. Alors que la police a déclaré à plusieurs reprises que le détenu risquait de détruire des éléments de preuve, la source soutient que cela était fort peu probable puisque des gardiens l'accompagnaient chaque fois qu'il voyait une autre personne que ses avocats. En outre, la source relève que la situation était très inhabituelle pour deux raisons : a) l'interdiction générale de contact avec le monde extérieur a été maintenue même après la conclusion de l'enquête qui exigeait cette interdiction ; b) l'épouse de M. Yamashiro et d'autres membres de sa famille, qui n'ont rien à voir avec les faits, n'avaient pas non plus l'autorisation de lui rendre visite.

10. Troisième arrestation et détention : le 29 novembre 2016, alors qu'il était déjà en détention, M. Yamashiro a été arrêté pour entrave à l'exercice d'une activité (art. 234 du

Code pénal), une infraction qu'il aurait commise du 28 au 30 janvier 2016. Il a ensuite été maintenu en détention jusqu'au 7 mars 2017, date à laquelle il a été libéré sous caution.

11. La source affirme qu'il y a également lieu de s'étonner que des arrestations « rétroactives » aient été effectuées après la première arrestation liée à l'infraction mineure reprochée. À cet égard, la source fait observer notamment que l'intéressé a été arrêté pour entrave à l'exercice d'une activité le 29 novembre 2016, soit dix mois après les faits. Sans s'en cacher, le détenu et d'autres civils avaient posé des briques sous les yeux des policiers de la préfecture de police d'Okinawa et des fonctionnaires du Bureau de la défense d'Okinawa. Les policiers auraient pu mettre un terme à cette action de protestation ou en arrêter les auteurs s'ils avaient estimé qu'ils enfreignaient la loi. En outre, comme M. Yamashiro n'avait pas tenté de s'enfuir ou de se cacher pendant ces dix mois, la police aurait donc pu compter sur sa coopération aux fins de l'enquête sur cet incident sans devoir le placer en détention. Selon la source, alors qu'il n'y avait aucun risque que des éléments de preuve soient détruits puisque l'action de protestation consistant à poser des briques avait été menée sous les yeux des policiers, le juge a estimé qu'un tel risque justifiait une détention. La source soutient que cette arrestation – qui a eu lieu dix mois après les faits alors que M. Yamashiro était en détention pour un autre chef d'accusation – avait pour but de prolonger la détention de M. Yamashiro et est donc considérée comme injustifiable. La source estime que l'arrestation et la détention de M. Yamashiro visaient à réprimer les actions de protestation non violentes qu'il menait avec d'autres personnes et étaient motivées par des considérations politiques.

12. La source relève que l'équipe de la défense de M. Yamashiro a présenté des requêtes aux fins de l'annulation de la détention, de la levée de l'interdiction de contact avec le monde extérieur et de la mise en liberté sous caution de son client. En janvier 2017, au moment où la source a transmis sa communication initiale au Groupe de travail, toutes ces requêtes avaient été rejetées (voir aussi les paragraphes 15 à 17 ci-dessous concernant la mise en liberté sous caution).

13. La source indique que pendant la détention de M. Yamashiro, le Gouvernement a mené à bien la construction des hélicoptères du camp Gonsalves et tentait de reprendre les travaux de construction de la base militaire américaine à Henoko.

Calendrier du procès

14. La source rapporte que le 13 juin 2017, le tribunal, le procureur et l'avocat de la défense ont confirmé que les audiences du procès se tiendraient deux fois par mois jusqu'en décembre 2017. Selon la source, en décembre 2017, le ministère public a demandé que M. Yamashiro soit condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans et six mois pour avoir ordonné et supervisé la commission d'un acte criminel. Le tribunal devait rendre son verdict en mars 2018.

Mise en liberté sous caution

15. Selon la source, chaque fait reproché à l'intéressé a fait l'objet d'un placement en détention et d'une mise en liberté sous caution distincts. Comme indiqué plus haut, M. Yamashiro a été placé en détention provisoire à raison des faits suivants : a) entrave à l'exercice d'une activité ; et b) obstruction à l'exercice de fonctions publiques et infraction de blessures.

16. S'agissant de l'entrave à l'exercice d'une activité, le tribunal de district de Naha a autorisé la mise en liberté sous caution de l'intéressé le 7 mars 2017. Le 23 mars 2017, ce même tribunal a fait droit à une demande de modification des conditions de la mise en liberté sous caution.

17. S'agissant de l'obstruction à l'exercice de fonctions publiques et de l'infraction de blessures, le tribunal de district de Naha a autorisé la mise en liberté sous caution de l'intéressé le 17 mars 2017. Le 18 mars 2017, la Haute Cour de Fukuoka (section de Naha) a rejeté le recours formé par le procureur. Dans la soirée du 18 mars 2017, M. Yamashiro a été libéré sous caution.

Conditions de la mise en liberté sous caution

18. La source indique que la mise en liberté sous caution de M. Yamashiro est assortie de cinq conditions : a) il est assigné à résidence et un éventuel changement de résidence doit être approuvé par le tribunal ; b) il doit comparaître devant le tribunal sur demande ; c) il doit s'abstenir de tout comportement qui pourrait faire craindre qu'il prenne la fuite ou détruise des preuves pénales ; d) ses déplacements internationaux ou tout déplacement de plus de trois jours doivent être approuvés par le tribunal ; et e) il doit cesser tout contact avec des personnes ayant un lien avec les faits reprochés. La source relève que, si les quatre premières conditions sont des restrictions relativement standard au Japon en cas de mise en liberté sous caution, la cinquième condition varie en fonction des faits reprochés.

19. Eu égard au chef d'obstruction à l'exercice de fonctions publiques et d'infliction de blessures, la cinquième condition prévoyait que M. Yamashiro ne devait avoir aucun contact avec les personnes suivantes : les deux autres individus jugés pour les mêmes faits ; les trois autres personnes accusées de complicité ; la victime alléguée, qui est un fonctionnaire du Bureau de la défense d'Okinawa ; le médecin qui a diagnostiqué la blessure ; et les trois policiers qui ont participé à l'enquête.

20. Eu égard au chef d'entrave à l'exercice d'une activité, les conditions initiales de la mise en liberté sous caution de M. Yamashiro prévoyaient qu'il ne devait avoir aucun contact avec les personnes jugées pour les mêmes faits, les deux personnes accusées de complicité et toutes les autres personnes impliquées dans les faits. La source relève que, étant donné que la gamme des personnes visées par cette interdiction de contact était si large et floue, il était impossible de les identifier. L'avocat de la défense a donc demandé qu'une modification soit apportée aux conditions telles qu'approuvées. Le 23 mars 2017, le tribunal a rendu une décision par laquelle il a précisé que la liste des personnes visées par l'interdiction de contact comprenait la personne jugée pour les mêmes faits, les deux personnes accusées de complicité, le fonctionnaire du Bureau de la défense d'Okinawa en sa qualité de témoin oculaire, le policier ayant pris part à l'enquête et l'expert en droit constitutionnel que l'avocat de la défense avait demandé à citer comme témoin.

Incidence sur les faits et gestes de M. Yamashiro

21. La source soutient que si M. Yamashiro enfreint les conditions de sa mise en liberté sous caution, il sera à nouveau placé en détention et la caution qu'il a versée ne lui sera pas restituée. En ce qui concerne les faits constitutifs d'obstruction à l'exercice de fonctions publiques et d'infliction de blessures, ainsi que les faits constitutifs d'entrave à l'exercice d'une activité, les personnes visées par l'interdiction de contact sont nombreuses.

22. Parmi les personnes visées par cette interdiction figurent celles qui faisaient partie, aux côtés de M. Yamashiro, du mouvement s'opposant à la construction de la nouvelle base. M. Yamashiro et son avocat craignent que si M. Yamashiro se rend à l'endroit où le mouvement d'opposition mène des actions, il rencontrera, même sans en avoir l'intention, des personnes avec lesquelles il n'a pas le droit d'être en contact, ce qui pourrait servir de prétexte pour révoquer sa mise en liberté sous caution. Pour cette raison, il a été conseillé à M. Yamashiro, entre autres choses, de ne pas se rendre là où le mouvement d'opposition mène des actions à Henoko si son avocat n'est pas en mesure de l'accompagner.

Restrictions imposées aux manifestants

23. La source indique qu'après la mise en liberté sous caution de M. Yamashiro, les policiers et la police antiémeute ont contrôlé le mouvement d'opposition installé devant la porte du camp Schwab de manière bien plus stricte.

24. Premièrement, les types d'actes à raison desquels la police antiémeute délogeait les manifestants auraient été plus nombreux et la méthode employée à cette fin était devenue plus violente. Auparavant, la police antiémeute ne délogeait de force que les manifestants qui empêchaient directement ou physiquement les véhicules de chantier de franchir la porte du camp. Or, à partir de juin 2017, la police antiémeute s'est mise à déloger de force non seulement les manifestants, mais également, par exemple, les personnes qui s'étaient contentées de se rassembler le long de la route située en face de la porte. Selon la source, les manifestants ainsi délogés étaient provisoirement confinés dans une zone délimitée par

la clôture du camp Schwab, les véhicules de la police antiémeute et la police antiémeute elle-même.

25. Deuxièmement, la police a arrêté des manifestants à raison d'infractions de moins en moins graves. Un exemple marquant est le fait que l'article 76 4) ii) de la loi sur la circulation routière a été invoqué comme motif d'arrestation. Auparavant, aucun manifestant n'avait été arrêté pour ce motif. Qui plus est, cet article stipule que l'infraction visée n'est passible que d'une amende n'excédant pas 50 000 yen et il ne prévoit pas que le contrevenant présente un risque de fuite ou est susceptible de détruire des preuves à charge. Selon la source, le fait que la police a procédé à des arrestations sur-le-champ, les unes après les autres, signifie que de telles arrestations ne peuvent qu'être considérées comme arbitraires.

26. De surcroît, M. Yamashiro et quatre autres personnes ont été arrêtés sur-le-champ par la police, déférés devant le ministère public le lendemain, puis relâchés par le procureur. La source relève qu'il est parfaitement clair que la police n'a pas dû employer la force.

27. La source affirme que, comme la police prend des mesures bien plus strictes, les manifestants craignent d'être arrêtés s'ils continuent d'agir comme ils le font. Cette situation a contraint les manifestants à mener des actions de protestation plus prudentes.

État de santé de l'intéressé

28. Dans sa communication initiale, la source se dit également préoccupée par le fait que la détention de M. Yamashiro pourrait nuire de façon irréversible à sa santé et à son bien-être puisqu'il a souffert d'une maladie grave en 2015, et que le juge n'a pas dûment tenu compte de son état. La source relève que, étant donné que l'acte commis par M. Yamashiro ne constitue pas un crime, sa détention ne pouvait être justifiée par un « motif valable », au sens où l'entend l'article 34 de la Constitution du Japon. Qui plus est, une détention provisoire de si longue durée constitue un traitement inhumain, qui est interdit par les articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Analyse des violations

29. Au vu de ce qui précède, la source affirme que les arrestations et la détention de M. Yamashiro constituent une atteinte à la liberté d'expression politique et aux garanties d'une procédure régulière, et emportent donc violation du paragraphe 1 de l'article 9 (interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraire), du paragraphe 3 de l'article 9 (détention provisoire en tant que mesure exceptionnelle), de l'article 19 (liberté d'expression) et de l'article 21 (droit de réunion pacifique) du Pacte, ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Communications conjointes des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

30. Des appels urgents conjoints ont été envoyés en faveur de M. Yamashiro le 28 février 2017 (voir <https://spcommreports.ohchr.org/>) et le 15 juin 2015 (A/HRC/31/79, p. 23). Le Groupe de travail prend acte de la réponse du Gouvernement du Japon à ces deux communications conjointes.

Réponse du Gouvernement

31. Le 26 janvier 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement et lui a demandé de lui faire parvenir, le 27 mars 2018 au plus tard, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Yamashiro, ainsi que ses éventuelles observations sur les allégations formulées par la source. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi sa détention était compatible avec les obligations qui incombent au Japon au regard du droit international des droits de l'homme, en particulier du Pacte et des autres instruments qu'il a ratifiés. En outre, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de M. Yamashiro.

32. Dans sa réponse en date du 27 mars 2018, le Gouvernement a fait savoir que l'arrestation et la détention de M. Yamashiro n'étaient pas liées à son action de résistance non violente, mais aux actes criminels violents qu'il avait commis, et qu'elles étaient conformes à la Constitution, qui garantit la liberté d'expression et une procédure régulière, ainsi qu'au Code de procédure pénale, qui transpose l'esprit de la Constitution du Japon dans les procédures pénales. De surcroît, d'un point de vue procédural, les droits fondamentaux de l'intéressé n'ont pas été violés. En conséquence, l'arrestation et la détention de M. Yamashiro, ainsi que d'autres mesures connexes prises à son encontre, n'enfreignent pas le droit interne du Japon ni les obligations internationales qui lui incombent au regard des instruments auxquels il est partie, en particulier le Pacte et la Convention contre la torture. Le Gouvernement a communiqué les informations ci-après au Groupe de travail.

33. Premièrement, le Gouvernement donne sa version des faits concernant les trois arrestations de M. Yamashiro et son maintien en détention :

a) Le 17 octobre 2016 aux alentours de 15 heures, M. Yamashiro a coupé des barbelés installés par le Bureau de la défense d'Okinawa sur le chantier de construction des aires d'atterrissage d'hélicoptères situé dans la zone d'entraînement nord des forces armées américaines. La police préfectorale d'Okinawa l'a arrêté en flagrant délit pour dommage matériel (art. 261 du Code pénal) ;

b) Le 25 août 2016 aux alentours de 8 heures, M. Yamashiro a agressé un fonctionnaire du Bureau de la défense d'Okinawa sur une route de chantier utilisée pour transférer les aires d'atterrissage d'hélicoptères dans la zone d'entraînement nord des forces armées américaines, et lui a infligé une blessure au bras droit nécessitant deux semaines de traitement. Après avoir mené une enquête sur la base de la déposition de la victime, la police préfectorale d'Okinawa a arrêté M. Yamashiro le 20 octobre 2016 pour obstruction à l'exercice de fonctions publiques (art. 95 du Code pénal) et infraction de blessures (art. 204 du Code pénal) ;

c) Du 28 au 30 janvier 2016, M. Yamashiro a empilé environ 1 500 blocs de béton devant les portes du chantier de construction du camp Schwab afin d'empêcher l'accès à la base. Vers le 30 janvier 2016, il a également demandé à quelques manifestants de s'asseoir sur les blocs de béton et de se tenir debout devant des véhicules de chantier en mouvement. À cause des actions de M. Yamashiro, les entrepreneurs ont eu du mal à transporter les équipements et les matériaux de construction à l'intérieur du camp Schwab et le Bureau de la défense d'Okinawa, qui dirige les travaux de construction, n'a pas pu travailler comme il l'entendait. En conséquence, la police préfectorale d'Okinawa a arrêté M. Yamashiro le 29 novembre 2016 pour entrave à l'exercice d'une activité (art. 234 du Code pénal).

34. Le Gouvernement conteste le fait que, selon la source, les actions de protestation de M. Yamashiro relevaient de la résistance non violente. D'après le Gouvernement, lors de chacune des trois infractions reprochées, M. Yamashiro a été arrêté en flagrant délit ou en application de mandats délivrés par des juges ayant estimé qu'il existait des motifs valables et suffisants de croire qu'il avait commis des infractions et qu'il était nécessaire de l'arrêter dans le respect des garanties d'une procédure régulière. La détention de M. Yamashiro était basée sur des mandats de détention délivrés par des tribunaux, et les restrictions imposées à ses contacts avec le monde extérieur pendant sa détention ont été autorisées par des juges, également dans le respect des garanties d'une procédure régulière.

35. S'agissant de l'allégation de la source selon laquelle l'arrestation et la détention de M. Yamashiro, qui ont eu lieu dix mois après les faits constitutifs d'entrave à l'exercice d'une activité, avaient pour but de prolonger sa mise en détention initiale pour dommage matériel ainsi que pour obstruction à l'exercice de fonctions publiques et infraction de blessures, le Gouvernement affirme qu'au Japon, les procédures pénales sont engagées à raison d'infractions visées par la loi, et les juges décident pour chaque infraction prise individuellement s'il y a lieu d'arrêter le contrevenant et de le placer en détention. Le fait que des poursuites avaient déjà été engagées contre M. Yamashiro pour certaines infractions ne signifie pas qu'il ne pouvait être arrêté et placé en détention à raison d'autres infractions. En d'autres termes, M. Yamashiro a été arrêté et placé en détention pour des faits datant de dix mois et constitutifs d'entrave à l'exercice d'une activité, et ce, alors qu'il

était déjà en détention, en application d'une décision judiciaire selon laquelle il existait des motifs valables et suffisants de croire qu'il avait commis l'infraction reprochée et qu'il était nécessaire de l'arrêter pour cette infraction.

36. Au motif qu'elle est dénuée de fondement, le Gouvernement rejette également l'affirmation de la source selon laquelle la police préfectorale d'Okinawa présente sur les lieux aurait pu mettre un terme à l'infraction en arrêtant M. Yamashiro et d'autres manifestants, mais a choisi de ne pas le faire, ce qui fait dire à la source que la police pouvait prendre les mesures nécessaires, comme lancer des avertissements, en cas d'activités contraires à la loi ou de risque que de telles activités soient menées.

37. Pour ce qui est du grief soulevé par la source concernant les restrictions inhabituellement strictes imposées aux contacts de M. Yamashiro – à savoir : a) l'interdiction générale de contact avec le monde extérieur, qui a été maintenue même après la conclusion de l'enquête qui exigeait cette interdiction, et b) l'interdiction de contact avec son épouse, qui n'avait rien à voir avec l'infraction pour laquelle il était poursuivi –, le Gouvernement insiste sur le fait que, si et lorsqu'il existe des motifs valables et suffisants de croire qu'une personne privée de liberté qui est soupçonnée ou accusée d'avoir commis une infraction pénale pourrait s'enfuir, ou dissimuler ou détruire des éléments de preuve, le tribunal peut, conformément au Code de procédure pénale, décider d'imposer des restrictions légales aux contacts de l'intéressée, avant ou après sa mise en accusation. Il n'y a donc rien d'inhabituel à ce que les contacts d'un contrevenant soient soumis à des restrictions après sa mise en accusation.

38. Selon le Gouvernement, les contacts de M. Yamashiro sont restés soumis à des restrictions même après sa mise en accusation, puisqu'il a été accusé d'obstruction à l'exercice de fonctions publiques et d'infliction de blessures, des faits impliquant nombre de victimes et de complices, dont des complices non identifiés. Avant la première audience et l'examen des éléments de preuve, il n'était pas illégal, illégitime ou inhabituel pour un tribunal de limiter les contacts de M. Yamashiro avec d'autres personnes, y compris avec son épouse, au motif qu'il existait des raisons valables et suffisantes de croire qu'il pourrait s'enfuir, ou dissimuler ou détruire des éléments de preuve. Étant donné que le tribunal a fait droit à une requête de l'avocat de M. Yamashiro tendant à ce que son épouse puisse lui rendre visite et à ce que des documents et objets soient transmis le 10 mars 2017 avant la tenue de la première audience, la source a eu tort d'affirmer que l'interdiction générale de contact avait été maintenue jusqu'au 17 mars 2017.

39. Le Gouvernement ajoute qu'avant que M. Yamashiro soit mis en liberté sous caution le 18 mars 2017 sur décision judiciaire, le tribunal avait rejeté ses précédentes demandes de mise en liberté sous caution pour défaut de fondement, et la Cour suprême avait rejeté pour le même motif les recours quasi judiciaires et les recours spéciaux qu'il avait formés au titre de procédures prévues par le Code de procédure pénale. Le Gouvernement s'élève également contre le fait que la source s'appuie sur une déclaration de la police selon laquelle il existait un risque que des éléments de preuve soient détruits, étant donné que la police n'est pas en mesure de faire une telle déclaration.

40. Au vu de ce qui précède, le Gouvernement avance que l'arrestation de M. Yamashiro, sa détention et les restrictions imposées à ses contacts pendant sa détention étaient conformes aux dispositions du Code de procédure pénale et à l'article 34 de la Constitution, le texte de loi le plus important du pays, et n'étaient donc pas arbitraires.

41. Deuxièmement, le Gouvernement rejette aussi les griefs de la source concernant les conditions de la mise en liberté sous caution puisqu'ils reposent sur une mauvaise appréciation des faits, au vu de la version que la source a exposée ci-dessus. S'agissant de l'argument de la source selon lequel l'interdiction de contact avec « toutes les autres personnes impliquées dans les faits » – imposée en tant que condition à la mise en liberté sous caution de M. Yamashiro eu égard au chef d'entrave à l'exercice d'une activité – était excessivement large et floue, de sorte à empêcher l'intéressé et ses collègues de prendre part à des actions de protestation contre la construction de la nouvelle base militaire, le Gouvernement souligne tout d'abord que M. Yamashiro avait le droit de contacter qui il souhaitait par l'intermédiaire de son avocat. Le Gouvernement conteste également l'affirmation de la source selon laquelle l'énoncé « toutes les autres personnes impliquées

dans les faits » est large et flou, étant donné que la gamme des personnes visées par cette interdiction totale de contact est claire, les noms de plusieurs personnes impliquées dans les faits étant indiqués avant cet énoncé. Les conditions de la mise en liberté sous caution visaient simplement à empêcher des actes susceptibles d'entraver la tenue d'un procès pénal en bonne et due forme (destruction d'éléments de preuve et fuite de l'accusé), conformément au Code de procédure pénale, et n'interdisaient pas à M. Yamashiro d'exercer pacifiquement sa liberté d'expression eu égard aux installations et à la base de l'armée américaine.

42. Troisièmement, le Gouvernement rejette d'autres griefs concernant les mesures prises à l'encontre de M. Yamashiro et d'autres personnes ayant participé au mouvement de protestation contre la construction de la base. La source a tort d'affirmer que la loi sur la circulation routière a été arbitrairement appliquée pour arrêter des manifestants : la police s'est contentée d'agir en application de cette loi pour éviter des risques d'accident et garantir une circulation fluide et sûre, et ce, en arrêtant les manifestants dont les infractions ne pouvaient être justifiées par la liberté d'expression. Le Gouvernement indique que les personnes qui protestaient à Henoko et à Takae ont utilisé des méthodes dangereuses et illégales pour gêner la circulation, notamment en se couchant sous des véhicules, en se précipitant devant des véhicules en mouvement et en garant des véhicules en dehors des zones de stationnement afin d'empêcher la circulation, et qu'elles ont eu recours à la violence contre les policiers chargés de maintenir l'ordre. La police n'a pas fait un usage excessif de la force, mais a pris les mesures nécessaires et voulues pour garantir la sécurité des lieux, maintenir l'ordre, prévenir des accidents de la route et réguler la circulation. Les arrestations en question ont été effectuées dans le droit fil des garanties d'une procédure régulière, comme le prévoit le Code de procédure pénale.

43. Selon le Gouvernement, la police antiémeute a été envoyée sur place sur décision de la Commission préfectorale de la sécurité publique d'Okinawa et des commissions de la sécurité publique des préfectures concernées afin de garantir la sécurité des lieux et de prévenir des actions illégales, et non « pour réprimer le mouvement de résistance populaire », comme la source l'a affirmé.

44. S'agissant de l'affirmation de la source selon laquelle, le 13 octobre 2015, alors que le Gouverneur d'Okinawa avait retiré l'autorisation de remblayer un terrain à Henoko, le Gouvernement a quand même démarré les travaux de construction, ce dernier affirme que, suite au retrait du permis de construire, le Bureau de la défense d'Okinawa a tout d'abord suspendu les travaux, mais les a repris le 29 octobre 2015 après que le Ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures, du transport et du tourisme avait décidé d'annuler la décision du Gouverneur, en application de la loi relative au réexamen des plaintes administratives. En mars 2016, le Gouvernement central et la préfecture d'Okinawa sont convenus de suspendre provisoirement les travaux de construction et de lancer des consultations afin de régler la situation et d'engager dans le même temps une procédure visant à obtenir une décision judiciaire. Le 20 décembre 2016, la Cour suprême a confirmé que l'autorisation de remblayage accordée par l'ancien gouverneur était valide et que la décision du Gouverneur de la retirer était illégale. En conséquence, le Gouverneur a annulé le retrait du permis de construire le 26 décembre 2016, et les travaux ont repris. Le Gouvernement relève que l'affirmation de la source selon laquelle le Gouvernement central a démarré les travaux de construction sans autorisation est donc dénuée de fondement.

45. Le Gouvernement affirme que l'allégation de la source concernant l'arrestation de « M. Yamashiro et quatre autres personnes » manque de clarté (voir le paragraphe 26 plus haut). Il précise à ce sujet que M. Yamashiro a été arrêté et placé en détention dans le respect de la loi et conformément aux garanties d'une procédure régulière telles que prévues par le Code de procédure pénale, comme cela avait également été le cas lorsque la police préfectorale d'Okinawa l'avait précédemment arrêté et placé en détention du fait qu'il était entré illégalement dans des locaux de l'armée américaine. Rien ne permet de conclure que les arrestations et la détention de M. Yamashiro étaient arbitraires en ce qu'elles résultaient d'actes criminels ne pouvant être justifiés par l'exercice de la liberté d'expression.

46. Quatrièmement, le Gouvernement soutient n'avoir violé aucune des obligations internationales que lui imposent la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte

ou la Convention contre la torture. Le Japon respecte ses engagements internationaux conformément à l'article 98 de la Constitution, qui énonce que les traités conclus par le Japon et le droit international établi doivent être scrupuleusement observés.

47. Selon le Gouvernement, le droit de « ne p[as] être inquiété pour ses opinions » et le « droit à la liberté d'expression », consacrés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 19 du Pacte, sont garantis par les articles 19, 21 et 23 de la Constitution. En outre, le « droit de réunion pacifique », prévu à l'article 21 du Pacte, est garanti par l'article 21 de la Constitution. L'article 21 du Pacte protège le droit de se réunir pacifiquement, et non le droit de se réunir pour recourir à la violence, raison pour laquelle l'article 21 du Pacte emploie l'adjectif « pacifique ».

48. Selon le Gouvernement, le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte interdit l'arrestation ou la détention arbitraire, et non d'arrêter un individu ou de le placer en détention dans le respect des procédures prévues à cet effet par la loi. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, le Code de procédure pénale stipule que, si le procureur n'engage pas de poursuites ou ne saisit pas le tribunal d'une demande de mise en détention dans les soixante-douze heures qui suivent l'arrestation (lorsque le ministère public se voit remettre une personne arrêtée par un officier de police judiciaire), ou dans les quarante-huit heures qui suivent l'arrestation (lorsque le ministère public est à l'origine de l'arrestation d'un suspect), la personne arrêtée doit être immédiatement remise en liberté. Le Code de procédure pénale stipule en outre que, lorsqu'un acte d'accusation est délivré ou qu'une demande de mise en détention est déposée, la personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis une infraction pénale, comme c'est le cas de M. Yamashiro, a la possibilité de faire une déclaration sans délai devant le juge avant que celui-ci ne décide s'il y a lieu de placer l'intéressé en détention ou de le mettre en liberté. Les faits de l'affaire, tels que présentés ci-dessus par le Gouvernement, ne révèlent aucune violation des paragraphes 1 et 3 de l'article 9 du Pacte.

49. Qui plus est, au vu des dispositions du Code de procédure pénale dont il est question plus haut, le Gouvernement considère dénuée de fondement l'allégation de la source selon laquelle l'affaire concernant M. Yamashiro viole l'article 7 du Pacte, qui interdit la torture, et l'article 10 du Pacte, qui prévoit que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité, ainsi que la Convention contre la torture et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Observations complémentaires de la source

50. Le 28 mars 2018, la réponse du Gouvernement a été transmise à la source pour observations complémentaires. Dans sa réponse en date du 16 avril 2018, la source soutient que la détention de M. Yamashiro met en évidence le problème des « otages de la justice »¹ au Japon. Selon la source, les tribunaux japonais, influencés par les autorités d'enquête, n'exercent qu'un contrôle institutionnel sommaire sur la délivrance de mandats. Les autorités d'enquête n'ont aucun mal à arrêter et à placer en détention une personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis une infraction pénale en invoquant des motifs valables de croire que la personne visée pourrait s'enfuir, ou détruire ou dissimuler des éléments de preuve, afin que les tribunaux approuvent les mandats requis. Si une personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis une infraction pénale conteste les allégations formulées à son encontre, les autorités d'enquête la placent en détention pendant une longue période, sans possibilité de mise en liberté sous caution, au motif qu'elle peut détruire ou dissimuler des éléments de preuve. Ses contacts avec des personnes autres que son avocat seront soumis à des restrictions au motif qu'elle est soupçonnée de collusion avec un complice dans le but de dissimuler ou de détruire des éléments de preuve.

51. La source relève que ce sombre scénario judiciaire, qui va à l'encontre des normes internationales, ne concerne pas que M. Yamashiro, mais est plutôt courant au Japon. La source ajoute qu'il ne fait aucun doute que la procédure le concernant repose sur des mandats délivrés par le tribunal conformément au Code de procédure pénale.

¹ Japan Federation of Bar Associations, « Efforts to improve criminal procedures », disponible à l'adresse : www.nichibenren.or.jp/en/about/activities/criminal.html.

52. Dans le cas de M. Yamashiro, la source soutient qu'il n'a pas pu avoir de contact avec son épouse, entre autres personnes, pendant une longue période, une mesure considérée comme étant l'une des plus déraisonnables de l'histoire du système de justice pénale japonais. Dans nombre d'affaires, même s'il y a un risque de collusion, on autorise au moins habituellement les membres de la famille à voir le détenu après sa mise en accusation.

53. En ce qui concerne l'arrestation et la détention tardive de M. Yamashiro pour entrave à l'exercice d'une activité, la source affirme qu'une suspicion de crime ne suffit pas, comme l'affirme le Gouvernement, mais qu'il doit également y avoir un risque que l'intéressé prenne la fuite, ou dissimule ou détruise des éléments de preuve. Il n'y avait de toute évidence aucun motif valable de croire que M. Yamashiro était susceptible de dissimuler ou de détruire des éléments de preuve étayant le crime d'entrave à l'exercice d'une activité, puisque les faits reprochés s'étaient produits devant la police.

54. Enfin, la source considère que l'explication donnée par le Gouvernement pour justifier les arrestations effectuées en application de la loi sur la circulation routière n'est pas raisonnable. La détention ne se justifie pas s'il n'y a pas de suspicion de crime ou de motif valable de croire que la personne soupçonnée ou accusée d'avoir commis une infraction pénale est susceptible de s'enfuir, ou de dissimuler ou de détruire des éléments de preuve à charge. Il ne fait aucun doute que M. Yamashiro a été arrêté sur les lieux du crime qui lui est reproché alors qu'il n'existait pas de tel motif valable. En fait, après avoir été présenté au procureur, il a été remis en liberté eu égard à la plupart des accusations portées contre lui. Le tribunal n'a même pas été saisi d'une demande de mandat dans l'affaire concernant M. Yamashiro. En conséquence, son arrestation par la police sur les lieux des faits était arbitraire.

Informations plus récentes

55. Le Groupe de travail a appris que le 14 mars 2018, le tribunal de district de Naha avait déclaré M. Yamashiro coupable et l'avait condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement accompagnée de travaux forcés, qu'il a toutefois assortie d'un sursis de trois ans. M. Yamashiro a interjeté appel de cette décision auprès de la Haute Cour².

Demande de renseignements complémentaires

56. Le Groupe de travail a examiné les observations de la source et du Gouvernement et relevé que le point de savoir si la privation de liberté de M. Yamashiro était arbitraire suscitait un important désaccord d'ordre factuel entre les parties, et que de nombreuses questions restaient sans réponse. En conséquence, il a décidé d'inviter les parties à lui soumettre des observations complémentaires pour leur offrir la possibilité de développer leurs arguments respectifs dans des conditions d'égalité. Il a examiné l'ensemble des observations complémentaires transmises par la source et le Gouvernement (voir l'annexe).

Examen

57. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement d'avoir transmis en temps utile leurs observations concernant la détention de M. Yamashiro et il se félicite de leur pleine coopération à cet égard.

58. En premier lieu, le Groupe de travail note avec satisfaction que M. Yamashiro a été remis en liberté le 18 mars 2017 après qu'un collège de trois juges de la chambre pénale de la Haute Cour de Fukuoka (section de Naha) a rejeté le recours formé par le procureur contre la décision du tribunal de district de Naha d'accorder une mise en liberté sous caution au détenu. M. Yamashiro a été privé de liberté pendant cinq mois. Si, depuis qu'il a été saisi, la personne concernée a été libérée, le Groupe de travail peut ne pas classer le cas et se réserver le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail.

² Hana Kusumoto, « Okinawa protest leader found guilty of anti-base demonstration offenses », *Stars and Stripes*, 14 mars 2018. Disponible à l'adresse : www.stripes.com/news/okinawa-protest-leader-found-guilty-of-anti-base-demonstration-offenses-1.516879.

59. En l'espèce, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis. À cette fin et bien que M. Yamashiro ait été libéré, le Groupe de travail tient compte des facteurs suivants, auxquels il accorde un poids particulier : a) les circonstances de la privation de liberté de M. Yamashiro étaient graves et méritent qu'on les examine plus avant³, dès lors qu'il avait initialement été arrêté pour avoir coupé des barbelés et ensuite placé en détention provisoire à raison de deux infractions plus anciennes sans rapport avec les faits ; b) il a été privé de liberté pendant cinq mois à raison de trois chefs d'accusation puis condamné à une peine avec sursis contre laquelle le procureur n'a pas jugé bon de former un recours ; c) les conditions de sa mise en liberté sous caution se composent non seulement d'un versement d'une caution de 4 millions de yen, mais également d'une assignation à résidence et d'une interdiction de contact, et toute violation de ces conditions entraînerait l'annulation de sa mise en liberté sous caution ; d) il pourrait une fois de plus être privé de liberté, selon l'issue des procédures d'appel en cours.

60. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68). Le Groupe de travail rappelle que, lorsqu'il est allégué qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la charge de la preuve incombe à l'autorité publique, parce que celle-ci est mieux à même de démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et a respecté les garanties exigées par le droit⁴. Le Comité des droits de l'homme a adopté une position similaire, estimant que la charge de la preuve n'incombe pas uniquement à l'auteur d'une communication, d'autant plus que l'auteur et l'État partie n'ont pas toujours un accès égal aux éléments de preuve et que souvent seul l'État partie dispose des renseignements nécessaires⁵.

61. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que le Gouvernement est tenu de respecter, de protéger et de rendre effectif le droit à la liberté de la personne et que toute loi nationale autorisant la privation de liberté doit être adoptée et mise en œuvre conformément aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux ou régionaux applicables⁶. Par conséquent, même si la détention est conforme à la législation, à la réglementation et à la pratique de l'État, le Groupe de travail a le droit et l'obligation d'évaluer la procédure judiciaire et la loi elle-même afin de déterminer si cette détention est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme⁷.

62. Le Groupe de travail tient également à rappeler qu'il se livre à un examen plus rigoureux en cas de restriction de liberté de circulation et de résidence, de liberté d'asile, de liberté de pensée, de conscience et de religion, de liberté d'opinion et d'expression, de liberté de réunion pacifique et d'association, du droit de participation aux affaires politiques et publiques, du droit à l'égalité et à la non-discrimination, et de la protection des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, ou lorsque des

³ Avis n° 50/2017, par. 53 c).

⁴ Voir *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C. I. J. Recueil 2010, p. 639, par. 55 ; et avis n° 41/2013, par. 27 ; et n° 59/2016, par. 61.

⁵ Voir, par exemple, *Butovenko c. Ukraine* (CCPR/C/102/D/1412/2005), par. 7.3 ; *Medjnoune c. Algérie* (CCPR/C/87/D/1297/2004), par. 8.3 ; *Conteris c. Uruguay*, communication n° 139/1983, par. 7.2 ; *Bleier Lewenhoff et Valiño de Bleier c. Uruguay*, communication n° 30/1978, par. 13.3. Voir aussi les avis n° 41/2013, par. 28 ; n° 48/2013, par. 13 ; n° 51/2013, par. 16 ; n° 53/2013, par. 27 ; n° 57/2013, par. 49 ; n° 5/2014, par. 15 ; n° 52/2014, par. 16, note de bas de page 1 ; n° 2/2015, par. 16 ; et n° 40/2015, par. 35.

⁶ Résolution de l'Assemblée générale 72/180, cinquième alinéa du préambule ; résolutions de la Commission des droits de l'homme 1991/42, par. 2, et 1997/50, par. 15 ; et résolutions du Conseil des droits de l'homme 6/4, par. 1 a), et 10/9, par. 4 b) ; avis n° 38/2018, par. 60 ; n° 94/2017, par. 59 ; n° 88/2017, par. 32 ; n° 83/2017, par. 51 et 70 ; n° 76/2017, par. 62 ; n° 28/2015, par. 41 ; et n° 41/2014, par. 24.

⁷ Avis n° 38/2018, par. 60 ; n° 94/2017, par. 47 et 48 ; n° 33/2015, par. 80 ; n° 1/2003, par. 17 ; n° 5/1999, par. 15 ; et n° 1/1998, par. 13.

défenseurs des droits de l'homme sont concernés⁸. Le rôle de M. Yamashiro en tant qu'éminent pacifiste et écologiste militant depuis longtemps à Okinawa exige que le Groupe de travail procède à ce type d'examen intense et rigoureux⁹.

Catégorie II

63. Le Groupe de travail rappelle que le droit d'avoir des opinions et de les exprimer, même si elles ne sont pas compatibles avec les politiques officielles, ainsi que le droit de réunion pacifique, sont protégés par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 21 du Pacte. Le Gouvernement est tenu de respecter, protéger et défendre le droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté de réunion pacifique, même lorsque les opinions exprimées lors de rassemblements pacifiques ne lui conviennent pas¹⁰.

64. Le Groupe de travail relève qu'au paragraphe 34 de son observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et liberté d'expression, le Comité des droits de l'homme déclare que les restrictions à la liberté d'expression ne doivent pas avoir une portée trop large et rappelle que ces mesures restrictives doivent être conformes au principe de la proportionnalité, elles doivent être appropriées pour remplir leur fonction de protection, elles doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché et elles doivent être proportionnées à l'intérêt à protéger¹¹. De plus, au paragraphe 38 de cette observation générale, le Comité souligne le fait que les États parties ne doivent pas interdire la critique à l'égard d'institutions telles que l'armée ou l'administration.

65. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail note que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a rappelé que le droit à la liberté d'expression inclut l'expression de points de vue et d'opinion qui offensent, choquent ou dérangeant¹². Même les déclarations jugées inacceptables, irrespectueuses et de très mauvais goût par les autorités ont droit à une protection. En outre, au paragraphe 5 p) i) de sa résolution 12/16, le Conseil des droits de l'homme a déclaré que les restrictions à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique sont incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19.

66. Selon le Gouvernement, les trois arrestations et détentions simultanées de M. Yamashiro n'étaient que le résultat d'une administration impartiale de la justice comme suite à des violations du Code pénal, qui était conforme aux garanties d'une procédure régulière. Le Gouvernement n'a toutefois pas expliqué pourquoi M. Yamashiro avait été arrêté le 20 octobre 2016 pour une agression qu'il aurait commise le 25 août 2016 sur un fonctionnaire du Bureau de la défense d'Okinawa. Ce n'est certainement pas un hasard s'il a été arrêté pour des faits survenus le 25 août 2016 le jour même où le tribunal a initialement rejeté la demande du Procureur aux fins de sa détention pour les faits survenus le 17 octobre 2016.

67. Il est encore plus difficile d'expliquer de manière plausible pourquoi dix mois se sont écoulés entre l'infraction que M. Yamashiro aurait commise du 28 au 30 janvier 2016 en

⁸ Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, art. 9 3). Voir aussi les avis n° 13/2018, par. 22 ; n° 3/2018, par. 40 ; n° 94/2017, par. 49 ; n° 57/2017, par. 46 ; n° 41/2017, par. 95 ; n° 67/2012, par. 56 et 57 ; n° 65/2012, par. 39 et 40 ; n° 64/2011, par. 20 ; n° 62/2012, par. 39 ; n° 54/2012, par. 29 ; et n° 21/2011, par. 29. Les autorités nationales et les organes internationaux de surveillance devraient exercer un contrôle accru de l'action publique, en particulier lorsqu'il y a des allégations de harcèlement systématique (avis n° 39/2012, par. 45).

⁹ Les défenseurs des droits de l'homme, en particulier, ont le droit d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question (voir la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, art. 6 c)). Voir aussi l'avis n° 8/2009, par. 18.

¹⁰ Avis n° 94/2017, par. 59 ; n° 88/2017, par. 32 ; n° 83/2017, par. 80 ; et n° 76/2017, par. 62.

¹¹ Avis n° 3/2018, par. 49.

¹² A/HRC/17/27, par. 37.

posant des briques et organisant un sit-in devant le chantier de construction et sa troisième arrestation le 29 novembre 2016. À cet égard, le Groupe de travail est convaincu par l'affirmation de la source selon laquelle la deuxième arrestation et détention de M. Yamashiro (du 20 octobre 2016 au 18 mars 2017) avait pour but de prolonger sa première détention (du 17 octobre 2016 au 4 novembre 2016), et sa troisième arrestation et détention (du 29 novembre 2016 au 7 mars 2017) avait pour but de prolonger sa deuxième détention.

68. En outre, le Groupe de travail peut difficilement admettre que la détention provisoire de M. Yamashiro du 17 octobre 2016 au 7 mars 2017 répondait à des motifs valables. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement continue d'invoquer l'existence d'un motif valable de croire que l'intéressé était susceptible de dissimuler ou de détruire des éléments de preuve, comme le prévoient les articles 60 1) ii) et 89 iv) du Code de procédure pénale. Le Groupe de travail n'est toutefois pas totalement convaincu par une telle justification, qui repose sur de simples affirmations selon lesquelles la loi a été appliquée de manière légitime. Le Groupe de travail fait observer que le procureur a même formé un recours, en vain, contre la mise en liberté sous caution de l'intéressé, qu'un tribunal a finalement accordée le 17 mars 2017, sous réserve d'un certain nombre de conditions strictes.

69. S'il n'est pas rare de limiter les contacts d'une personne pour éviter que des témoins importants fassent l'objet de pressions ou que des éléments de preuve soient falsifiés, le Groupe de travail estime que certaines des restrictions imposées à M. Yamashiro pendant sa détention provisoire et alors qu'il était en liberté sous caution sont surprenantes. À titre d'exemple, il est difficile d'admettre qu'il était raisonnable ou nécessaire d'interdire à M. Yamashiro tout contact avec son épouse dans un premier temps. Le Gouvernement se contente de vaguement affirmer qu'il existait des motifs valables et suffisants pour justifier cette restriction. En fait, le Groupe de travail n'a d'autre choix que d'envisager la possibilité que cette restriction visait à dissuader M. Yamashiro et les Okinawais qui manifestaient à ses côtés de s'opposer ouvertement à la construction de bases militaires américaines à Okinawa.

70. Le Groupe de travail relève que, dans son rapport, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a expressément mentionné le fait que M. Yamashiro avait été détenu pendant cinq mois sans procès, une période disproportionnée par rapport aux actes qui lui étaient reprochés, et s'est dit préoccupé par la possibilité que « de telles mesures prises par l'État étouffent la liberté d'expression, en particulier la protestation publique et les mouvements d'opposition » à Okinawa (A/HRC/35/22/Add.1, par. 59 et 60). Le Groupe de travail est d'avis que le Gouvernement semble s'en prendre à M. Yamashiro non pas en raison d'infractions précises qu'il aurait commises, mais du fait qu'il exerce depuis longtemps ses droits et libertés en tant que pacifiste et écologiste okinawais. Le Groupe de travail partage la préoccupation du Rapporteur spécial quant à un possible effet dissuasif sur la liberté d'expression, et relève aussi à cet égard que M. Yamashiro n'a ni recouru à la violence ni incité d'autres personnes à le faire, et qu'il n'a pas de casier judiciaire.

71. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail se déclare tout particulièrement préoccupé par le fait que les restrictions de contact, dont étaient assorties les conditions de la mise en liberté sous caution de M. Yamashiro, ont contraint ce dernier à éviter de participer à des manifestations contre la base sans la présence de son avocat, de peur d'enfreindre les conditions imposées à sa mise en liberté sous caution et d'être à nouveau placé en détention sans que sa caution lui soit restituée. Même si le Gouvernement affirme qu'il n'était pas interdit à M. Yamashiro de prendre contact avec quiconque par l'intermédiaire de son avocat, il n'a pas répondu à la préoccupation soulevée par la source selon laquelle l'intéressé ne pouvait prendre part à des manifestations que si son avocat était physiquement présent à ses côtés. Les restrictions auxquelles étaient soumis ses contacts ne sauraient donc être considérées comme nécessaires ou proportionnées.

72. Le Groupe de travail note également avec préoccupation que le Gouvernement recourt de plus en plus à l'article 76 4) ii) de la loi sur la circulation routière afin d'arrêter des manifestants, un fait que ce dernier n'a pas contesté. Le Groupe de travail rappelle que la protestation publique et la liberté de réunion devraient, en règle générale, être considérées comme relevant d'une utilisation de l'espace public aussi légitime que l'usage

qui en est fait habituellement (activités commerciales, circulation des piétons et des véhicules)¹³.

73. Pour ces raisons, le Groupe de travail est d'avis que la privation de liberté de M. Yamashiro est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 19 et 21 du Pacte, et relève de la catégorie II.

Catégorie V

74. Le Groupe de travail va maintenant se pencher sur la question de savoir si la privation de liberté de M. Yamashiro constitue une discrimination illégale au regard du droit international et si elle relève par conséquent de la catégorie V.

75. Tout d'abord, le Groupe de travail relève que M. Yamashiro est un militant okinawais qui s'oppose depuis longtemps aux politiques du Gouvernement central. Le Groupe de travail souscrit à l'avis du Comité des droits de l'homme, qui a rappelé la préoccupation que lui inspirait le manque de reconnaissance des natifs des Ryukyu et d'Okinawa et des droits de ces groupes sur leurs terres et ressources traditionnelles, garantis par l'article 27 du Pacte, et a recommandé au Gouvernement de veiller au respect du droit des natifs d'Okinawa de participer librement et de façon informée à des consultations préalables à l'élaboration des politiques qui les touchent (CCPR/C/JPN/CO/6, par. 26). Le Groupe de travail relève également que le fait que 70,4 % des installations militaires américaines au Japon sont implantées à Okinawa, qui occupe 0,6 % du territoire japonais, et que le fardeau social et environnemental qui cela suppose sont depuis longtemps des sources de conflit¹⁴. Le Groupe de travail indique en outre que M. Yamashiro a droit à une protection en sa qualité de défenseur des droits de l'homme¹⁵.

76. Bien que le Gouvernement affirme que M. Yamashiro a été arrêté et placé en détention pour des infractions qui lui étaient personnellement imputables, le Groupe de travail a déjà estimé que ses arrestations et sa détention résultaient de l'exercice de ses droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion. Lorsqu'il est établi que la privation de liberté résulte de l'exercice actif de droits civils et politiques, le Groupe de travail estime qu'il existe une forte présomption que la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre.

77. Le Groupe de travail a déjà exprimé des doutes quant aux arrestations et aux accusations tardives dont M. Yamashiro a fait l'objet à raison d'actes qui s'étaient produits des mois auparavant sans qu'aucune procédure ne soit engagée, quant aux motifs invoqués pour justifier sa détention provisoire alors qu'il y avait peu de risques qu'il s'enfuie ou falsifie des éléments de preuve, et quant à l'interdiction inhabituelle de tout contact avec son épouse pendant plusieurs mois. Le Groupe de travail relève aussi que la source a mis en évidence un autre cas dans lequel M. Yamashiro a été soumis à un traitement différent (voir le paragraphe 26 ci-dessus). Le Groupe de travail est par conséquent d'avis que les opinions politiques de M. Yamashiro sont clairement au centre de la présente affaire et que les autorités ont manifesté une attitude à l'égard de M. Yamashiro qui ne peut qu'être qualifiée de discriminatoire.

78. En l'espèce, le Groupe de travail est également préoccupé par le phénomène des « otages de la justice » qui, selon la source, caractériserait le système de justice pénale japonais¹⁶. Même les chiffres officiels fournis par le Gouvernement montrent que les mandats d'arrêt et de détention sont délivrés sur demande du procureur dans plus de 98 % des cas. Il ne fait aucun doute que les procureurs introduisent de telles demandes en faisant preuve d'une grande prudence et de professionnalisme, mais leur laisser un trop grand

¹³ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), *Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique* (BIDDH, Varsovie et Strasbourg, 2010), par. 20.

¹⁴ Okinawa Prefectural Government, Bureau de Washington, *What Okinawa Wants You to Understand about the U.S. Military Bases* (mars 2018). Disponible à l'adresse : <http://dc-office.org/wp-content/uploads/2018/03/E-all.pdf>.

¹⁵ Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, art. 9 et 12.

¹⁶ Avis n° 42/2006, par. 13 à 16.

pouvoir discrétionnaire sans véritable contrôle judiciaire peut créer un environnement propice à une application discriminatoire de la loi¹⁷.

79. Il n'a pas non plus échappé au Groupe de travail que le Gouvernement a récemment recouru à des méthodes plus sévères à l'encontre des manifestants qui s'opposent à la construction de la base à Okinawa, notamment en invoquant l'article 76 4) ii) de la loi sur la circulation routière pour les arrêter. Le fait que M. Yamashiro dirigeait ce mouvement mérite également d'être pris en considération.

80. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Yamashiro constitue une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que du paragraphe 1 de l'article 2 et des articles 26 et 27 du Pacte, en ce qu'elle découle d'une discrimination à l'encontre d'un défenseur des droits civiques, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains, et que cette privation de liberté relève de la catégorie V.

81. Le Groupe de travail serait heureux de travailler de manière constructive avec le Gouvernement du Japon afin d'aborder les graves préoccupations que lui inspire la privation arbitraire de liberté. Le 30 novembre 2016, le Groupe de travail a envoyé une demande de visite au Gouvernement, et il accueille avec satisfaction sa collaboration lors des réunions qu'il a tenues avec la Mission permanente du Japon auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, au cours desquelles la possibilité d'une telle visite a été examinée plus avant. Le 2 février 2018, le Groupe de travail a envoyé une autre demande de visite au Gouvernement et il espère que celui-ci y répondra favorablement pour montrer qu'il est disposé à coopérer plus étroitement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

Dispositif

82. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Hiroji Yamashiro est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 5, 7, 9, 19, 20 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 7, 9, 10, 19, 21, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II et V.

83. Le Groupe de travail demande au Gouvernement du Japon de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Yamashiro et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

84. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer M. Yamashiro sans conditions et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

85. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Yamashiro, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

86. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

87. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

¹⁷ Dans son avis n° 9/2009, le Groupe de travail a considéré que deux militants de Greenpeace hostiles à la pêche à la baleine au Japon avaient fait l'objet d'une arrestation et de poursuites arbitraires pour cette raison.

Procédure de suivi

88. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Yamashiro a été mis en liberté sans conditions et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M. Yamashiro a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Yamashiro a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Japon a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

89. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

90. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

91. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁸.

[Adopté le 23 août 2018]

¹⁸ Résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.

Annex

Additional information submitted by the parties

Request for further information

1. The Working Group first asked both parties to provide copies of the arrest/detention warrants, court decisions on bail requests, the Naha District Court's judgment of 14 March 2018 and the application for appeal of the said judgment. The source submitted the requested copies at its disposal, and it explains that Mr. Yamashiro appealed the judgment of 14 March 2018, which found him guilty of forcible obstruction of business, obstruction of performance of public duty, causation of injury and damage to property, and sentenced him to two years' imprisonment, but suspended it for three years, with the reasoning that the appeal is under preparation. There has been no appeal from the prosecution.

2. According to the Government, it "cannot provide a copy of the requested documents because it is not the Government of Japan but the court where the appeal by Mr. Hiroji Yamashiro is pending that keeps such documents". The Government confirms Mr. Yamashiro's conviction and two-year sentence with a three-year suspension by the court on 14 March 2018, as well as the prosecution's non-appeal and Mr. Yamashiro's filing of an appeal.

3. The Working Group then enquired if Japanese law requires anyone arrested or detained on a criminal charge to be brought promptly before the judge in person in accordance with article 9 (3) of the Covenant, and its specific application in Mr. Yamashiro's case. According to the source, articles 61 and 207 (1) of the Code of Criminal Procedure stipulate that there be "detention questions" by a judge to ascertain the need for detention, and Mr. Yamashiro also received the detention questions before a judge, who announced his detention *sur place*. The source adds that the detention warrant is issued directly to the public defender after the detention, but only upon request to the detained suspect and the private defence counsel. The Government also confirms that a suspect requested for detention is promptly brought before the judge, including in Mr. Yamashiro's case.

4. In response to the Working Group's inquiry about the date of Mr. Yamashiro's formal indictment by the public prosecutor, the source and the Government note that he was prosecuted for damage to property, obstruction of performance of public duty and causation of injury on 11 November 2016, and for forcible obstruction of business on 20 December 2016. As for the date of the formal commencement of Mr. Yamashiro's trial, the source states that his first trial commenced on 27 March 2017, after seven scheduling/pretrial conferences since 29 November 2016, while the Government maintains that the first trial in a public court was on 17 March 2017.

5. In the light of article 9 (4) of the Covenant, the Working Group further asked both parties about the period of detention for each detention warrant, and the availability of a periodic review of Mr. Yamashiro's detention by a court while he was held in custody for five months between 17 October 2016 and 18 March 2017. The source provided a timeline of Mr. Yamashiro's arrest and detention, as edited and reproduced below.

Table 1
Timeline of Mr. Yamashiro's arrests, detention and prosecution

<i>Dates relating to alleged offences</i>	<i>Alleged case of destruction of property on 17 Oct 2016</i>	<i>Alleged case of obstruction of performance of public duty/causation of injury on 25 Aug 2016</i>	<i>Alleged case of forcible obstruction of business on 28–30 Jan 2016</i>
2016-10-17	Arrested as quasi-flagrant offender		
2016-10-20	Request for detention by prosecutor dismissed by Naha Summary Court; Quasi-appeal filed by prosecutor; Detained pursuant to warrant issued by Naha District Court, First Criminal Division judge on quasi-appeal (probable cause to suspect concealment or destruction of evidence per art. 60 (1) (2) of Code of Criminal Procedure)	Arrested pursuant to warrant issued by Naha Summary Court	
2016-10-23		Detained pursuant to warrant issued by Naha Summary Court judge (probable cause to suspect concealment or destruction of evidence per art. 60 (1) (2) of Code of Criminal Procedure)	
2016-10-28	Detention extended to 2016-11-08 by Naha Summary Court judge (examination of evidence incomplete; for many related persons; interrogation of suspect incomplete)		
2016-11-01	Extension of detention shortened to 2016-11-04 on quasi-appeal	Detention extended to 2016-11-11 by Naha Summary Court judge (need for further interrogation of victims and accomplices; need for detailed investigation of video and other evidence)	
2016-11-02		Quasi-appeal against extension of detention dismissed	
2016-11-04	Released from detention		
2016-11-11	Prosecution initiated by prosecutor		
2016-11-11	Request for bail filed by defence		
2016-11-12	Request for bail dismissed by Naha District Court judge (probable cause to suspect concealment or destruction of evidence per art. 89 (iv) of Code of Criminal Procedure)		
2016-11-14	Quasi-appeal filed by defence		

<i>Dates relating to alleged offences</i>	<i>Alleged case of destruction of property on 17 Oct 2016</i>	<i>Alleged case of obstruction of performance of public duty/causation of injury on 25 Aug 2016</i>	<i>Alleged case of forcible obstruction of business on 28–30 Jan 2016</i>
2016-11-15	Request for bail dismissed by Naha District Court, First Criminal Division three-judge panel on quasi-appeal (probable cause to suspect concealment or destruction of evidence per art. 89 (iv) of Code of Criminal Procedure)		
2016-11-29			Arrested pursuant to warrant issued by Naha Summary Court
2016-12-01			Detained pursuant to warrant issued by Naha Summary Court (probable cause to suspect concealment or destruction of evidence per art. 60 (1) (2) of Code of Criminal Procedure)
2016-12-09			Detention extended to 2016-12-20 by Naha Summary Court (interrogation of accomplice incomplete; interrogation of related persons incomplete; analysis, detailed investigation, etc., of seized items incomplete)
2016-12-13			Quasi-appeal against extension of detention dismissed
2016-12-15			Request for rescindment of detention dismissed
2016-12-16			Quasi-appeal dismissed
2016-12-20			Prosecution initiated by prosecutor
2016-12-26	Request for bail filed by defence		Request for bail filed by defence
2016-12-27	Request for bail dismissed by Naha District Court judge (probable cause to suspect concealment or destruction of evidence per art. 89 (iv) of Code of Criminal Procedure)		Request for bail dismissed by Naha District Court judge (probable cause to suspect concealment or destruction of evidence per art. 89 (iv) of Code of Criminal Procedure)
2016-12-28	Quasi-appeal filed by defence; Request for bail dismissed by Naha District Court, First Criminal Division three-judge panel on quasi-appeal (probable cause to suspect concealment or destruction of evidence per art. 89 (iv) of Code of Criminal Procedure)		Quasi-appeal filed by defence; Request for bail dismissed by Naha District Court, First Criminal Division three-judge panel on quasi-appeal (probable cause to suspect concealment or destruction of evidence per art. 89 (iv) of Code of Criminal Procedure)
2017-01-18	Request for bail filed by defence		Request for bail filed by defence
2017-01-19	Request for bail dismissed by Naha District Court judge (probable cause to suspect concealment or destruction of evidence per art. 89 (iv) of Code of Criminal Procedure)		Request for bail dismissed by Naha District Court judge (probable cause to suspect concealment or destruction of evidence per art. 89 (iv) of Code of Criminal Procedure)

<i>Dates relating to alleged offences</i>	<i>Alleged case of destruction of property on 17 Oct 2016</i>	<i>Alleged case of obstruction of performance of public duty/causation of injury on 25 Aug 2016</i>	<i>Alleged case of forcible obstruction of business on 28–30 Jan 2016</i>
2017-01-20	Quasi-appeal filed by defence; Request for bail dismissed by Naha District Court, First Criminal Division three-judge panel on quasi-appeal (probable cause to suspect concealment or destruction of evidence per art. 89 (iv) of Code of Criminal Procedure)		Quasi-appeal filed by defence; Request for bail dismissed by Naha District Court, First Criminal Division three-judge panel on quasi-appeal (probable cause to suspect concealment or destruction of evidence per art. 89 (iv) of Code of Criminal Procedure)
2017-01-27	Request for bail filed by defence; Request for bail dismissed by Naha District Court judge (probable cause to suspect concealment or destruction of evidence per art. 89 (iv) of Code of Criminal Procedure)		Request for bail filed by defence; Request for bail dismissed by Naha District Court judge (probable cause to suspect concealment or destruction of evidence per art. 89 (iv) of Code of Criminal Procedure)
2017-01-30	Quasi-appeal filed by defence; Request for bail dismissed by Naha District Court, First Criminal Division three-judge panel on quasi-appeal (probable cause to suspect concealment or destruction of evidence per art. 89 (iv) of Code of Criminal Procedure)		Quasi-appeal filed by defence; Request for bail dismissed by Naha District Court, First Criminal Division three-judge panel on quasi-appeal (probable cause to suspect concealment or destruction of evidence per art. 89 (iv) of Code of Criminal Procedure)
2017-02-08	Request for bail filed by defence; Request for bail dismissed by Naha District Court judge (probable cause to suspect concealment or destruction of evidence per art. 89 (iv) of Code of Criminal Procedure)		Request for bail filed by defence; Request for bail dismissed by Naha District Court judge (probable cause to suspect concealment or destruction of evidence per art. 89 (iv) of Code of Criminal Procedure)
2017-02-09	Quasi-appeal filed by defence; Request for bail dismissed by Naha District Court, First Criminal Division three-judge panel on quasi-appeal (probable cause to suspect concealment or destruction of evidence per art. 89 (iv) of Code of Criminal Procedure)		Quasi-appeal filed by defence; Request for bail dismissed by Naha District Court, First Criminal Division three-judge panel on quasi-appeal (probable cause to suspect concealment or destruction of evidence per art. 89 (iv) of Code of Criminal Procedure)
2017-02-13	Special appeal against dismissal of quasi-appeal by Naha District Court on 2017-02-09 filed by defence		Special appeal against dismissal of quasi-appeal by Naha District Court on 2017-02-09 filed by defence
2017-02-20	Special appeal dismissed by Supreme Court, Third Petty Bench		Special appeal dismissed by Supreme Court, Third Petty Bench

<i>Dates relating to alleged offences</i>	<i>Alleged case of destruction of property on 17 Oct 2016</i>	<i>Alleged case of obstruction of performance of public duty/causation of injury on 25 Aug 2016</i>	<i>Alleged case of forcible obstruction of business on 28–30 Jan 2016</i>
2017-03-07	Request for bail filed by defence; Request for bail dismissed by Naha District Court judge (probable cause to suspect concealment or destruction of evidence per art. 89 (iv) of Code of Criminal Procedure)		Bail granted by Naha District Court
2017-03-08	Quasi-appeal filed by defence; Request for bail dismissed by Naha District Court, First Criminal Division three-judge panel on quasi-appeal (probable cause to suspect concealment or destruction of evidence per art. 89 (iv) of Code of Criminal Procedure)		
2017-03-10	Special appeal against dismissal of quasi-appeal by Naha District Court on 2017-03-08 filed by defence		
2017-03-13	Special appeal dismissed by Supreme Court, Second Petty Bench		
2017-03-17	Bail granted by Naha District Court conditional on payment of 4 million yen bail bond, residence restriction, and prohibition of contact with the victim, accomplices, doctor and three police officers except through counsel		
2017-03-18	Appeal against grant of bail filed by prosecutor dismissed by Fukuoka High Court, Naha Branch, Criminal Division three-judge panel		

6. According to the source, a request for detention is made to a judge within 72 hours of an arrest and, after 10 days of detention, a judge can grant 10-day extensions in accordance with articles 203–208 of the Code of Criminal Procedure. From the date of institution of prosecution, the accused can be detained for two months, after which detention can be extended every month as stipulated in article 60 (2) of the Code of Criminal Procedure. The source adds, however, that such extensions are in fact “done almost mechanically”.

7. According to the Government, Mr. Yamashiro was detained for 108 days for forcible obstruction of business, 147 days for obstruction of performance of public duty and causation of injury, and 16 days for damage to property. The Government adds that “[t]he court judge determined detention of Mr. Yamashiro both before and after the prosecution, in light of the requirements stipulated in the Code of Criminal Procedure, whenever necessary, and by setting the periods”.

8. Regarding the frequency of restrictions on contact with the spouse or other family members during pretrial detention, the source states that there are many cases where contact with ordinary people, including family members, and exchange of letters are restricted if a suspect denies the allegations, especially when there is an accomplice. However, restrictions for such a long period as in Mr. Yamashiro’s case are not common because they are often lifted following a quasi-appeal or application for their partial cancellation. The source acknowledges that the restriction on Mr. Yamashiro’s contact with his wife and exchange of letters was lifted on 10 March 2017 as the Government had maintained (para. 38).

9. The Government expressed its understanding that, under the Code of Criminal Procedure, the court may prohibit the accused’s interview with anyone other than the current or prospective counsel, including the spouse or other family members, if there is probable cause to suspect flight or concealment or destruction of evidence by the accused. According to the Government, it “cannot respond to the presence or absence of other similar cases because the judge should determine [the interview ban or bail conditions]

depending on the evidence and circumstances involved in each individual specific criminal case”.

10. With regard to the alleged obstruction of performance of public duty and causation of injury on 25 August 2016, the Working Group posed questions about the actions taken to investigate or prosecute Mr. Yamashiro prior to his arrest on 17 October 2016, as well as the seriousness of the victim’s injury. The source states that, while the authorities did not investigate Mr. Yamashiro himself, they interviewed the victim and other related persons. According to the medical certificate, the doctor prescribed a two-week treatment for the victim “based on the person’s request” for the post-traumatic cervical syndrome, without objective findings, and the bruise on his upper right arm which left a recognizable mark, as seen in the picture taken five days after the incident on 30 August 2016, but there was no numbness in his limbs and the tests showed no abnormalities.

11. The Government states that it arrested Mr. Yamashiro upon receipt of an arrest warrant from the court judge on 20 October 2016 because it “deemed that there was probable cause to suspect Mr. Yamashiro had committed” the said crimes and “it was necessary to arrest him as a result of the required investigation”. The Government adds that it “would like to refrain from answering a question concerning investigation because it relates to the details of the activities of an individual [sic] specific investigation authorities”. Because of the assault by Mr. Yamashiro, such as violent shaking, the victim suffered traumatic cervical syndrome as well as a right-arm bruise that resulted in about two weeks of treatment.

12. With regard to the alleged forcible obstruction of business on 28–30 January 2016, the Working Group asked both parties about the actions taken to investigate or prosecute Mr. Yamashiro prior to his arrest on 17 October 2016. The source states that, while the authorities did not investigate Mr. Yamashiro himself, they interviewed the related persons and analysed the video footage.

13. According to the Government, it arrested Mr. Yamashiro upon receipt of an arrest warrant from the court judge on 29 November 2016 because it “deemed that there was probable cause to suspect Mr. Yamashiro had committed” the said crime and “it was necessary to arrest him as a result of the required investigation”. The Government adds that it “would like to refrain from answering a question concerning investigation because it relates to the details of the activities of an individual [sic] specific investigation authorities”.

14. The Working Group also asked if there were any arrests prior to mid-2017 of protestors in Okinawa or other regions for the violation of article 76 (4) (ii), read in conjunction with article 120 (1) (ix), of the Road Traffic Law. The source states that arrests prior to mid-2017 had “not been uncommon” because the protestors in Henoko had always blocked the entry of construction vehicles by sit-ins or delaying tactics while it cannot confirm the situation in other prefectures. The Government responds that it has no relevant statistics or information on arrests made under the said legal provision.

15. Concerning Mr. Yamashiro’s prior arrests and prosecution under article 2 of the Special Criminal Act Attendant upon the Enforcement of the “Agreement under Article VI of the Treaty of Mutual Cooperation and Security between Japan and the United States of America regarding Facilities and Areas and the Status of United States Armed Forces in Japan”, the source states that the public prosecutor dropped the charges against him.

16. According to the Government, Mr. Yamashiro was arrested twice by the police under the said Act in 2015. In both incidents, the first on 22 February 2015 at around 9 a.m. and the second on 5 December 2015 at around 10 a.m., he trespassed on the restricted areas of Camp Schwab without justifiable ground, was brought into custody by the military police, and was arrested by the Okinawa Prefectural Police, which took over his custody. The public prosecutors acknowledged Mr. Yamashiro’s violation of the said Act but suspended the prosecution in the end.

17. In response to the Working Group’s questions about the power of the Minister of Land, Infrastructure, Transport and Tourism to overrule the Governor of Okinawa’s disposition under the Administrative Complaint Review Act, as well as the decision-

making process in light of the right of self-determination under international law, the source states that the purpose of the said Act is to establish a procedure for citizens to file a complaint against government offices and, accordingly, it cannot empower the Minister to overrule the Governor of Okinawa's disposition. The source adds that it "will subsequently complete the explanation about the decision-making process", but the Working Group did not receive a further submission from the source on this matter.

18. According to the Government, the said Act allows filing of a request for a review of an administrative disposition with a reviewing agency as set forth in law (the Minister of Land, Infrastructure, Transport and Tourism in this case) and vests in the reviewing agency the power to revoke an illegal or unreasonable disposition.

19. As requested by the Working Group, both parties provided relevant statistics and elaborated upon the alleged "hostage justice" in Japan. In the source's view, prolonged detention with little chance of bail induces the suspect or the accused to make false confessions.

20. In the Government's view, the description of the Japanese justice system as "hostage justice" is not appropriate. In principle, the police and public prosecutors may arrest suspects in the course of an investigation only when there exists sufficient probable cause to suspect that an offence has been committed by them and it is believed to be necessary to arrest them. Likewise, the public prosecutor may request detention only if it is believed to be necessary because of the risk of flight or concealment/destruction of evidence. The court makes appropriate determination of arrest, detention and bail requests in accordance with the relevant laws. The table below shows the statistics prepared by the General Secretariat of the Supreme Court, with the percentage computed and added by the Working Group.

Table 2

Numbers and percentages of requests for arrest and detention warrants, 2014–2016

	<i>Outcome</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>
Request for arrest warrants	Issued	99 569 (98.653%)	100 880 (98.597%)	96 431 (98.527%)
	Dismissed	57 (0.056%)	62 (0.061%)	54 (0.055%)
	Revoked	1 302 (1.290%)	1 373 (1.342%)	1 388 (1.418%)
	Total	100 928	102 315	97 873
Request for detention warrants	Issued	112 204 (97.279%)	111 988 (96.627%)	106 995 (96.054%)
	Dismissed	3 127 (2.711%)	3 891 (3.357%)	4 394 (3.945%)
	Revoked	12 (0.010%)	18 (0.016%)	2 (0.002%)
	Total	115 343	115 897	111 391

21. In response to the Working Group's question about the status of the Universal Declaration of Human Rights and international human rights treaties within the Japanese legal system, the source states that the Universal Declaration of Human Rights is "basically considered not to have legal binding force", but some consider that it will be recognized as customary international law in Japan in the future. The courts apply the International Covenants on Human Rights, which Japan ratified in 1979 with reservations on workers' rights, and customary international law, which do not have a direct effect in many cases but are occasionally used for interpretation of domestic laws or rights.

22. The Government again cites article 98 (2) of the Constitution, which stipulates that "the treaties concluded by Japan and established laws of nations shall be faithfully observed" and states that "treaties and other international acts concluded and promulgated by Japan are effective as domestic laws".¹⁹ It adds its understanding that human rights treaties were referred to in several domestic court cases.

¹⁹ The Working Group notes that "Japan for its part declare[d] its intention ... in all circumstances to conform to the principles of the Charter of the United Nations; to strive to realize the objectives of the

23. Lastly, regarding Mr. Yamashiro's state of health, the source explains that "his health is good", with a blood test conducted every three months since 2018, while the Government states that it "is not in a position to be aware of the state of health of a person whose bail has already been granted".

Universal Declaration of Human Rights; to seek to create within Japan conditions of stability and well-being as defined in Articles 55 and 56 of the Charter of the United Nations" in the preamble to the Treaty of Peace with Japan, signed at San Francisco on 8 September 1951.